

MGN Limited c. Royaume Uni

Royaume Uni, Europe et Asie centrale

Affaire Résolue Résultat mitigé

MODE D'EXPRESSION

Presse / Journaux

DATE DE LA DECISION

18 janvier 2011

NUMERO DE L'AFFAIRE

Requête n° 39401/04

ORGANE JUDICIAIRE

Cour européenne des droits de l'homme
(CEDH)

TYPE DE DROIT

Droit constitutionnel

PRINCIPAUX THEMES:

Liberté de la presse, vie privée, protection
et conservation des données

ISSUE :

Violation de l'article 10, articles de la
Convention sur la liberté d'expression et
d'information non violés

MOTS CLES :

Liberté de la presse

L'examen comprend :

- L'analyse de l'affaire
- Le sens de la décision
- La perspective globale
- L'importance de l'affaire

ANALYSE DE L'AFFAIRE

Résumé et issue

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'une restriction à la publication d'informations privées ne violait pas les droits de l'article 10 de l'éditeur. Toutefois, des honoraires de résultat excessifs constituent une violation de l'article 10. Le requérant était l'éditeur du quotidien national du Royaume-Uni, *le Daily Mirror*. Le journal a publié plusieurs articles concernant la toxicomanie de Mme Naomi Campbell. Les articles donnaient des détails sur la dépendance et le traitement, ainsi que deux photographies de Mme Campbell attendant devant le lieu de traitement. Dans une décision de 6 contre 1, la Cour a estimé que la divulgation du fait que Mme Campbell était une toxicomane qui suivait un traitement, était dans l'intérêt du public car Mme Campbell avait précédemment nié publiquement l'usage de drogues. Cependant, les détails supplémentaires sur sa méthode de traitement et les deux photographies n'étaient pas d'intérêt public et violaient le droit à la vie privée de Mme Campbell. Dans le cadre d'une convention d'honoraires conditionnels, la requérante a été tenue de payer 95 % et 100 % des frais engagés devant la Chambre des Lords à titre d'honoraires de résultat aux avocats concernés. La Cour a estimé que les honoraires de résultat constituaient une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression de la partie requérante, car ils pouvaient avoir un effet dissuasif sur les organisations médiatiques, en les décourageant de publier des informations légitimes et en les encourageant à arriver à un règlement à l'amiable au lieu de se défendre.

Les faits

L'affaire portait sur une série d'articles publiés par le quotidien *The Daily Mirror* contre Mme Naomi Campbell, célèbre mannequin britannique. Les articles publiés en février 2001 révélaient des détails sur la toxicomanie du mannequin, ainsi que son traitement, et comprenaient des photographies de celle-ci prises subrepticement à l'extérieur des centres Narcotiques Anonymes (NA), avec pour légende « Thérapie : Naomi sort de la réunion » et « Au secours : Naomi quitte une réunion de Narcotiques Anonymes la semaine dernière après avoir suivi une thérapie dans sa lutte contre les drogues illégales » [paragraphe 6].

Mme Campbell a poursuivi MGN, éditeur du *Daily Mirror* et requérant dans la présente affaire, en invoquant une violation de la relation de confiance en vertu de la loi britannique de 1998 sur la protection des données.

La Haute Cour a appliqué le test de confidentialité en trois parties, à savoir si la divulgation avait « la qualité nécessaire de confidentialité », si elle avait été « communiquée dans des circonstances impliquant une obligation de confidentialité » et si elle avait « causé une détresse significative », pour donner raison à Mme Campbell [paragraphe 14]. La divulgation d'informations sur les programmes de traitement et les réunions des NA serait considérée comme privée par toute personne raisonnable. De plus, ces renseignements ont été reçus par une personne de l'intérieur, soit un membre du personnel ou un participant aux réunions, et pourraient nuire à ses progrès et à sa participation aux réunions futures. Mettant en balance le droit au respect de la vie privée de la requérante au titre de l'article 8 et le droit de publication de la requérante au titre de l'article 10, la Haute Cour a considéré que la publication des faits relatifs à sa dépendance et à son traitement était d'intérêt public car elle avait précédemment nié publiquement l'usage de drogues. Cependant, malgré son statut de célébrité, la publication dans le domaine public d'informations portant le « badge de la confidentialité » constituait un abus de confiance [paragraphe 17].

En appel, la Cour d'appel a renversé la décision de la Haute Cour. Elle a estimé que les détails du traitement reçu lors des réunions des NA ne constituaient pas une divulgation des détails cliniques du traitement médical et qu'il s'agissait d'une divulgation périphérique, insuffisante pour justifier l'intervention du tribunal. En outre, les photographies ajoutaient de la légitimité aux affirmations des journalistes selon lesquelles Mme Campbell avait reçu un traitement auprès des NA. L'article 10 accorde aux journalistes une « latitude raisonnable » quant à la manière de présenter l'information [paragraphe 24].

Dans une décision à 3 voix contre 2 datée du 6 mai 2004, la Chambre des Lords a accueilli l'appel de Mme Campbell et a rétabli le jugement de la Haute Cour.

La majorité a reconnu les intérêts concurrents entre les droits protégés par l'article 8 et l'article 10 dans une société démocratique.

La Cour d'appel a renversé la décision de la Haute Cour en appel. Elle a estimé que les détails du traitement reçu lors des réunions des NA ne constituaient pas une divulgation des détails cliniques du traitement médical et qu'il s'agissait d'une divulgation périphérique, insuffisante pour justifier l'intervention du tribunal. En outre, les photographies ajoutaient de la légitimité aux affirmations des journalistes selon lesquelles Mme Campbell avait reçu un traitement auprès des NA. L'article 10 accorde aux journalistes une « latitude raisonnable » quant à la manière de présenter l'information [paragraphe 24].

Dans une décision à 3 voix contre 2 datée du 6 mai 2004, la Chambre des Lords a accueilli l'appel de Mme Campbell et a rétabli le jugement de la Haute Cour.

La majorité a reconnu les intérêts concurrents entre les droits protégés par l'article 8 et l'article 10 dans une société démocratique.

La Chambre des Lords a également traité des questions relatives aux frais de justice. Devant la Haute Cour et la Cour d'appel, les avocats et le conseil de Mme Campbell avaient agi dans le cadre d'un mandat ordinaire. Mais l'appel devant la Chambre des Lords a été mené conformément à une convention d'honoraires conditionnels (« CFA ») qui prévoyait que si l'appel aboutissait, les avocats et le conseil auraient droit à des frais de base ainsi qu'à des honoraires sur résultats s'élevant respectivement à 95 % et 100 % des frais de base. La section 58 de la loi sur les tribunaux et les services juridiques de 1990 a introduit les CFA pour un nombre limité de litiges. Il s'agit d'un « accord entre un client et un représentant légal qui prévoit que ses honoraires et ses dépenses, ou une partie de ceux-ci, ne seront payables que dans des circonstances spécifiques (par exemple, en cas de succès) » [paragraphe 177].

Le requérant a fait appel devant la Chambre des Lords, en faisant valoir que les honoraires de réussite constituaient une responsabilité disproportionnée qui interférerait avec leur droit à la liberté d'expression. L'appel a été rejeté à l'unanimité. La Chambre des Lords a estimé que le régime CFA existant, avec des honoraires de résultat récupérables, était compatible avec la Convention.

Le requérant a saisi la Cour européenne des droits de l'homme, alléguant que la décision faisant droit à la plainte de Mme Campbell pour abus de confiance et les honoraires de résultat à payer à la suite de cette décision, violaient leur droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10.

Aperçu de la décision

1) La décision faisant droit à la demande d'abus de confiance de Mme Campbell a-t-elle violé la liberté d'expression de la requérante ?

Dans une décision rendue à 6 contre 1, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 en concluant à un abus de confiance de la part de la requérante.

Le requérant a fait valoir que les détails des réunions des NA et les photographies étaient justifiés et constituaient une intrusion mineure dans la vie de la mannequin. S'appuyant sur la décision de la minorité, ils ont fait valoir que la majorité n'avait pas accordé un poids suffisant au jugement des rédacteurs en publiant les détails nécessaires pour maintenir la crédibilité d'un article. Elle n'a rien révélé de plus que ce qui était légitimement autorisé à être publié et n'a pas causé de détresse supplémentaire à Mme Campbell. En l'espèce, le droit du requérant à la discrétion éditoriale a pesé plus lourd que le droit à la vie privée de Mme Campbell.

Le gouvernement a fait valoir que la décision de la majorité avait mis en balance les droits concurrents au titre de l'article 8 et de l'article 10 avant de parvenir à sa conclusion. Il a souligné qu'il y avait une différence qualitative claire entre le fait que Mme Campbell était une toxicomane en traitement et la divulgation des détails de son traitement. Le traitement étant en cours, la divulgation de ces faits pourrait mettre en péril sa volonté ou sa capacité à poursuivre son traitement. La décision de la Chambre des Lords s'inscrit dans sa marge d'appréciation autorisée.

Pour qu'une restriction soit admissible, elle doit satisfaire aux critères énoncés à l'article 10, paragraphe 2. À cet égard, la Cour doit déterminer si l'ingérence était « prévue par la loi », si elle poursuivait un ou plusieurs des buts légitimes énumérés dans ce paragraphe et si elle était « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ce ou ces buts.

Confirmant la décision de la majorité de la Chambre des Lords, la Cour a estimé que la restriction était prévue par la loi, poursuivait le but légitime de protéger le droit de Mme Campbell au respect de sa vie privée et était nécessaire.

Reconnaissant le rôle crucial de la presse dans la publication d'informations d'intérêt public et sa liberté de décider de la technique de reportage, la Cour a estimé que « le pouvoir discrétionnaire de la rédaction n'est pas illimité » [paragraphe 141].

S'appuyant sur l'affaire *Chassagnou et autres c. France*, requêtes n° 25088/94, 28331/95 et 28443/95 (29 avril 1999), la Cour a estimé que, lors du réexamen de la décision d'une autorité nationale mettant en balance deux droits garantis par la Convention, les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation. En l'espèce, le droit du public de recevoir des détails et des photographies sur le traitement de Mme Campbell devait être mis en balance avec le droit à la vie privée du mannequin.

La Cour a cité l'affaire *Campmany y Diez de Revenga et Lopez Galiacho Perona c. Espagne*, requête n° 54224/00 (12 décembre 2000) pour conclure que la publication de détails de la vie privée d'une personnalité publique pour satisfaire la curiosité d'un lecteur ne peut être considérée comme

contribuant au débat d'intérêt général de la société. Dans de tels cas, la liberté d'expression appelle une interprétation plus étroite.

Contrairement à l'argument du requérant, la Chambre des Lords a accordé un poids suffisant aux droits et devoirs des journalistes avant de prendre sa décision. Les trois juridictions inférieures ont établi une distinction qualitative entre les faits essentiels d'intérêt public fondés sur ce qu'elle avait déjà nié publiquement et les informations privées supplémentaires qu'elle entendait garder privées. Elles n'ont différé que dans l'application de ces principes aux faits de l'espèce.

Compte tenu de la marge d'appréciation laissée aux juridictions nationales, la Cour aurait besoin de raisons fortes pour interférer avec la décision de la Chambre des Lords.

La Chambre des Lords a conclu que la publication des informations supplémentaires concernant ce traitement était préjudiciable à la poursuite du traitement de Mme Campbell avec les NA et risquait de provoquer un ralentissement significatif de son rétablissement. Les photographies avaient été prises secrètement avec un objectif à longue portée à l'extérieur du lieu de traitement et auraient été manifestement bouleversantes pour une personne de sensibilité ordinaire dans sa position et confrontée à la même publicité. Les photos n'avaient pas été prises de manière générale mais dans l'intention de les inclure dans l'article et étaient accompagnées de légendes qui indiquaient clairement qu'elle revenait de sa réunion des NA. Comme il s'agissait de « raisons pertinentes et suffisantes » pour restreindre la liberté éditoriale, la Cour n'a trouvé « aucune raison forte » d'interférer avec la décision.

Opinion dissidente du juge Björgvinsson

Le juge Björgvinsson a exprimé son désaccord. Il estime que la distinction faite par la majorité entre l'article original et les éléments complémentaires n'est pas convaincante.

S'appuyant, entre autres, sur l'affaire *Fressoz et Roire c. France*, requête n° 29183/95 (21 janvier 1999), la Cour a estimé qu'en mettant en balance les droits garantis par les articles 8 et 10, la Cour procède à une évaluation indépendante des faits. Il est du devoir de la Cour d'examiner non seulement si les principes pertinents ont été appliqués mais aussi s'ils ont été appliqués de manière appropriée.

Se ralliant à l'opinion de Lord Hoffman et de Lord Nicholls, il a estimé que les informations supplémentaires ne faisaient que compléter le récit original, « ajoutant de la couleur et de la conviction » [paragraphe 62].

2) Les honoraires de résultat à payer par le requérant à la suite de la décision ont-ils violé son droit à la liberté d'expression ?

Sur la question de la violation de l'article 10 concernant les honoraires de résultat récupérables, l'éditeur a déclaré que l'obligation de payer les honoraires de résultat aux avocats de Mme Campbell interférerait avec la liberté d'expression du requérant. Certes, cette mesure était « prescrite par la loi, mais elle ne poursuivait pas un but légitime et n'était pas nécessaire dans une société démocratique ». [paragraphe 162].

La requérante a fait valoir qu'en plus d'être excessives, les taxes étaient disproportionnées et punitives, ce qui constituait un effet dissuasif sur la requérante en tant qu'organisation médiatique. L'impact financier des CFA encourageait les organisations de médias à régler les plaintes au lieu de les défendre et dissuadait les organisations de publier des documents qui, autrement, auraient été appropriés. En outre, les honoraires de résultat n'ont pas atteint leur objectif, qui était de permettre aux plaignants défavorisés mais méritants d'accéder à la justice. Il n'y avait aucune obligation ni aucun mécanisme en place pour empêcher un avocat d'utiliser les honoraires de résultat gagnés dans une affaire pour s'occuper d'autres requérants défavorisés mais méritants. Des tiers comme Open Society Justice Initiative, Media Legal Defence Initiative, Index on Censorship, English PEN, Global Witness et Human Rights Watch ont également présenté des observations conjointes. Ils ont souligné l'effet dissuasif des coûts élevés dans les procédures de diffamation sur les organisations à petit budget comme les ONG et les petites organisations de médias, car elles sont souvent impliquées dans des reportages d'investigation et la diffusion d'informations sur des questions d'intérêt public important.

Le gouvernement a fait valoir que le recouvrement des honoraires de résultat était soumis à un certain nombre de garanties qui établissaient un juste équilibre entre les intérêts des parties déboutées et l'objectif d'élargir l'accès à la justice conformément à l'article 6 de la Convention.

Sur la question de savoir si les honoraires de résultat récupérables auprès des parties défenderesses qui n'ont pas obtenu gain de cause sont « nécessaires dans une société démocratique », la Cour a déclaré qu'elle devait mettre en balance le caractère raisonnable des frais avec non seulement les frais raisonnables et proportionnés du requérant mais aussi avec la perspective que les honoraires permettent un accès général à la justice. S'appuyant sur l'arrêt *Jersild c. Danemark* (23 septembre 1994, § 31, série A n° 298), la Cour a reconnu que le législateur jouit d'une large marge d'appréciation dans la mise en œuvre des politiques sociales et économiques, mais que les mesures prises par une autorité nationale qui sont susceptibles de décourager la participation de la presse aux débats sur des questions d'intérêt public légitime doivent être soigneusement examinées.

La Cour a noté plusieurs points sur les lacunes inhérentes au recouvrement des honoraires de résultat dans les litiges civils dans la *Jackson Review*, commandée par le ministère de la Justice.

Ces lacunes comprennent l'effet de "chantage" ou de "dissuasion" du système d'honoraires de résultat recouvrables. Les frais ont fait peser un fardeau excessif sur les parties adverses, ce qui a incité les défendeurs à transiger rapidement malgré de bonnes chances de réussite de leur défense. Deuxièmement, le système n'incitait pas les demandeurs à suivre leurs dépenses juridiques. Cela a conduit à une augmentation des coûts. Enfin, le système incitait les avocats à "sélectionner" les affaires pour lesquelles les honoraires de résultat étaient les plus élevés. Par conséquent, la loi n'a pas atteint son objectif d'améliorer l'accès à la justice. Au contraire, elle a permis aux avocats d'accepter plus facilement des plaintes fondées sur le mérite avec des honoraires de résultat élevés et d'éviter des plaintes moins fondées qui méritaient d'être entendues [paragraphe 210]. Le rapport ultérieur de la Chambre des Communes de 2010 a reconnu des défauts similaires. En mars 2010, le ministère de la Justice a demandé une réduction des honoraires de résultat de 100 % à 10 % des coûts de base dans les affaires de diffamation et de protection de la vie privée comme une proposition provisoire qui a été interrompue par les élections générales en avril.

Sur la base de ces discussions, le tribunal a admis que les mesures dépassaient la marge d'appréciation accordée à l'État pour poursuivre des intérêts sociaux et économiques et violaient donc l'article 10 de la Convention.

SENS DE LA DECISION

Issue : Résultat mitigé

Cette décision restreint le droit de la presse à publier des informations personnelles et privées. La Cour a estimé que les éditeurs doivent faire attention à la nature de l'information et à l'impact qu'elle pourrait avoir sur la personne, qu'il s'agisse d'une personnalité publique ou non. Lorsque la célébrité elle-même a divulgué certaines informations de sa sphère privée, la presse a le droit d'en parler dans l'intérêt du public. Cependant, toute information supplémentaire comporte le risque de tomber sous le coup de la protection accordée par l'article 10.

Alternativement, l'arrêt a élargi la liberté de la presse en estimant que les honoraires de résultat étaient disproportionnés, créaient une charge excessive et pouvaient avoir un effet dissuasif sur la capacité de la presse à rendre compte des questions d'intérêt public. La Cour a estimé que le système d'honoraires n'améliorait pas l'accès à la justice car il était truffé d'incitations négatives. En poussant les défendeurs à conclure rapidement un accord, malgré de bonnes chances de réussite de la défense, des affaires importantes risquaient de ne pas être entendues.

PERSPECTIVE GLOBALE

Sommaire des références

Normes, lois ou jurisprudences nationales

- U.K., Douglas v. Hello! Ltd., [2001] Q.B. 967
- U.K., Turcu v. News Group Newspapers Ltd., [2005] EWHC 799 (QB)

Lois internationales et/ou régionales pertinentes

- CEDH, Dudgeon c. Royaume-Uni, Requête n° 7525/76 (1981). n° 7525/76 (1981)
- CEDH, Fressoz c. France, App. No. 29183/95 (1999)
- CEDH, Jersild c. Danemark, App. n° 15890/89 (1994)
- CEDH, Tammer c. Estonie, App. No. 41205/98 (2001)
- CEDH, Peck c. Royaume-Uni, App. No. 44647/98 (2003)
- CEDH, P.G. et J.H. c. Royaume-Uni, App. 44787/98 (2001)
- CEDH, Z. c. Finlande, App. No. 22009/93 (1997)
- CEDH, James c. Royaume-Uni, Requête n° 8793/79 (1986). No. 8793/79 (1986)
- CEDH, Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France, [GC] Nos. 21279/02 y 36448/02 (2007)
- CEDH, Goodwin c. Royaume-Uni, Requête. No. 17488/90 (1996)
- CEDH, Pedersen et Baadsgaard c. Danemark [GC], Requête n° 49017/99 (1996). 49017/99 (2004).
- CEDH, Thorgeirson c. Islande, App. No. 13778/88 (1992)
- CEDH, Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], Requête n° 21980/93 (1999). No. 21980/93 (1999)
- CEDH, Gutiérrez Suárez c. Espagne, Requête n° 16023/07 (2010). 16023/07 (2010)
- CEDH, Chassagnou c. France, App. No. 25088/94, 28331/95, 28443/95 (1999)
- CEDH, Hachette Filipacchi Ass'n c. France, App. No. 71111/01 (2007)
- CEDH, Campmany et Lopez Galiacho Perona c. Espagne (déc.), App. No. 54224/00 (2000)
- CEDH, Société Prisma Presse c. France (déc.), App. Nos. 66910/01 et 71612/01 (2003)
- CEDH, Von Hannover c. Allemagne, Requête n° 59320/00, § 2. n° 59320/00, § 57, CEDH 2004-VI.

IMPORTANCE DE L'AFFAIRE

La décision établit un précédent contraignant ou persuasif dans sa juridiction.

La décision a été citée dans :

- [Privé: Couderc c. France](#)
- [Von Hannover c. Allemagne \(No. 2\)](#)
- [Erdoğan c. Turquie](#)
- [Lillo-Stenberg c. Norvège](#)
- [Salumäki c. Finlande](#)
- [Cârstea c. Roumanie](#)
- [Delfi AS c. Estonie](#)
- [Haldimann c. Suisse](#)
- [Ruusunen c. Finlande](#)
- [Lavric c. Roumanie](#)
- [Ojala c. Finlande](#)
- [Satakunnan Markkinapörssi Oy c. Finlande](#)
- [Couderc c. France](#)
- [Pinto Coelho c. Portugal \(No. 2\)](#)
- [Media Design and Publishing Company c. France](#)
- [Bédat c. Suisse](#)
- [Bohlen c. Allemagne](#)
- [Ungváry c. Hongrie](#)
- [Niskasaari c. Finlande](#)
- [Annen c. Allemagne](#)
- [Fontevecchia and D'amico c. Argentine](#)
- [Satakunnan Markkinapörssi Oy and Satamedia Oy c. Finlande](#)
- [Affaire Independent Newspapers \(Irlande\) Limited c. Irlande](#)
- [Affaire Mosley c. Le Royaume Uni](#)
- [Axel Springer AG c. Allemagne](#)
- [Frisk and Jensen c. Danemark](#)
- [Milisavljević c. Serbie](#)
- [Alpha Doryforiki c. Grèce](#)
- [Stiftung Gegen Rassismus und Antisemitismus c. Suisse](#)
- [Faludy-Kovács c. Hongrie](#)
- [Travaglio c. Italie](#)
- [M. L. and W.W. c. Allemagne](#)
- [Paraskevopoulos c. Grèce](#)
- [Narodni List D.D. c. Croatie](#)
- [Big Brother Watch c. The Royaume Uni](#)
- [Palomo Sánchez et autres c. Espagne](#)
- [Matalas c. Grèce](#)

DOCUMENTS OFFICIELS DE L'AFFAIRE

[Jugement de la quatrième section](#) (anglais)

Amicus Briefs et autres autorités juridiques

Intervention de l'Open Society Justice Initiative

<https://www.justiceinitiative.org/litigation/mgn-ltd-v-united-kingdom>

Rapports, analyses, et autres articles de presse :

Strasbourg Observers : MGN LIMITED V. THE UNITED KINGDOM

<https://strasbourgobservers.com/2011/03/14/mgn-limited-v-the-united-kingdom-naomi-campbell-v-the-tabloid-press/>